



RCS : LE HAVRE
Code greffe : 7606

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de LE HAVRE atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2015 B 00423
Numéro SIREN : 812 664 258
Nom ou dénomination : 3 CANNELLES

Ce dépôt a été enregistré le 28/07/2015 sous le numéro de dépôt 1883

TRIBUNAL de COMMERCE du HAVRE
DEPOT DU 28/07/15 N° 1583
RCS 2015 B 423

STATUTS
de la Société par Actions Simplifiée
3 CANNELLES
au capital de 5.000,00 euros
Siège social : 4, Place Léon Meyer
76600 LE HAVRE

Statuts de la Société par Action Simplifiée Unipersonnelle: 3 CANELLES

Au capital de : 5 000,00 Euros

Siège social : à LE HAVRE, 4 place Léon Meyer

La soussignée : Mademoiselle Carolane Danièle Micheline Thérèse LEPAGE, née à Harfleur, le 17 Décembre 1992, demeurant au Havre, 27 rue Casimir Périer a décidé de constituer une société par actions simplifiée et a adopté les statuts établis ci-après :

TITRE I - FORME - OBJET - DENOMINATION SOCIALE - SIEGE SOCIAL - DUREE

ARTICLE 1 - FORME

La société a la forme d'une Société par Actions Simplifiée ne comportant qu'un seul associé régie par les dispositions des articles L. 224-1 et suivants du Code de commerce, telle qu'elle a été aménagée par la loi n° 94-1 du 3 janvier 1994 relative à la société par actions simplifiée et modifiée par la loi n° 99-587 du 12 juillet 1999, ainsi que par les présents statuts.

A tout moment, la société pourra devenir pluripersonnelle ou redevenir unipersonnelle sans que la forme sociale n'en soit modifiée.

ARTICLE 2 - OBJET SOCIAL

La société a pour objet :

- toutes prestations dans le domaine de l'esthétique, de la beauté et du bien être, de l'amincissement, du bronzage, maquillage, parfums, parfums d'ambiance, diffuseurs, bijoux fantaisie, lingerie et accessoires ;
- la réflexologie ;
- le maquillage permanent ;
- la vente à distance et en réseau, par internet, en magasin et à domicile de tous produits cosmétiques, alimentaires ou non alimentaires en lien avec les prestations sus-énoncées ;
- et plus généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, immobilières et mobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets spécifiés ou à tout objet similaire ou connexe ou de nature à favoriser le développement du patrimoine social.

cc

ARTICLE 3 - DENOMINATION SOCIALE

La dénomination de la société est : **3 CANNELLES**

Dans tous actes, factures et papiers émanant de la société, cette dénomination devra toujours être précédée ou immédiatement suivie de la mention 'société par actions simplifiée' ou des initiales 'S.A.S' et de l'énonciation du montant du capital social, ainsi que le lieu et le numéro d'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à **LE HAVRE (76600) 4 Place Léon Meyer**

Il pourra être transféré en tout autre endroit par décision de l'associé unique

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société est de quatre-vingt dix-neuf (99) années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

La prorogation de la société est décidée par l'associé unique.

La durée de la société peut également être réduite à toute époque par décision de l'associé unique.

ARTICLE 6 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social a une durée de douze (12) mois. Il commence le premier janvier pour se terminer le trente et un décembre de chaque année.

Toutefois, le premier exercice social prendra effet à compter de l'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés, pour se terminer le trente et un décembre de l'année en cours.

TITRE II - APPORTS - CAPITAL SOCIAL - ACTIONS

ARTICLE 7 - APPORTS

Mademoiselle Carolane LEPAGE apporte à la société, présentement constituée, savoir :

Apport en numéraire

- la somme de CINQ MILLE EUROS ci 5.000,00 €, intégralement libérée, laquelle somme a été régulièrement déposée sur un compte ouvert au de la société en formation au CREDIT MUTUEL du HAVRE

Ca

ARTICLE 8 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social de la société est fixé à la somme de **CINQ MILLE EUROS (5.000,00 €), intégralement libéré**

Il est divisé en 50 actions de CENT EUROS (100,00 €) chacune, numérotées de 1 à 50.

ARTICLE 9 - MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par une décision unilatérale de l'associé unique prise dans les conditions fixées par les statuts.

ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives.

La propriété des actions résulte de leur inscription sur les comptes et registres de la société conformément à la réglementation en vigueur.

L'associé unique peut demander à la société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 11 - CESSION DES ACTIONS

Forme

La cession des actions s'opère par virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement donné et signé du cédant ou de son représentant ès qualités.

Tous les transferts d'actions seront portés sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit « registre des mouvements ».

La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement.

Il est ouvert un compte d'associé au nom de l'associé unique, qui fait état du nombre d'actions émises par la société et détenues par celui-ci.

La transmission à titre gratuit, ou en suite en décès, s'opère également par un ordre de mouvement, transcrit sur le registre des mouvements, sur justification de la mutation dans les conditions légales.

Les frais de transfert des actions sont à la charge des cessionnaires, sauf convention contraire entre cédants et cessionnaires.

Les actions non libérées des versements exigibles ne sont pas admises au transfert.

Cession ou transmission de l'associé unique

Les cessions d'actions par l'associé unique sont libres. Les transmissions d'actions par voie de succession ou en cas de liquidation de biens entre époux sont également libres.

a

ARTICLE 12 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

1. Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif de la société, à une partie proportionnelle à la quantité de capital représentée.

2. L'associé unique ne sera responsable du passif de la société qu'à concurrence de ses apports.

3. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions de l'associé unique.

4. Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Les droits attachés aux actions indivises sont exercés par celui des indivisaires qui a été mandaté comme tel auprès de la société. La désignation du représentant de l'indivision doit être notifié à la société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la société, justifiant de la régularité des modifications intervenue.

5. Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier.

Même privé du droit de vote, le nu-propriétaire a toujours le droit de participer aux décisions collectives.

TITRE III - ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SON DIRIGEANT - COMMISSAIRES AUX COMPTES

ARTICLE 13 - PRESIDENT DE LA SOCIETE

Administration

La société est représentée, dirigée et administrée par un président, personne physique ou morale, pouvant être associé ou non de la société.

Lorsqu'une personne morale est nommée président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénales que s'ils étaient présidents en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Pouvoirs

Dans les rapports de la société avec les tiers, le président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts à l'associé unique.

Le président peut, sous sa responsabilité, donner tout mandat qu'il juge nécessaire.

Toutes décisions ne relevant pas de la compétence de l'associé unique sont de la compétence du président.

al

Désignation

Le premier président est désigné aux termes des statuts

Le président est ensuite nommé, renouvelé ou révoqué dans ses fonctions par une décision de l'associé unique. La décision de nomination déterminera la durée de son mandat, le montant ou le caractère fixe ou variable de sa rémunération éventuelle.

Lorsque le président est une personne morale, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

La personne morale nommée président doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

Cessation des fonctions

L'associé unique peut mettre fin à tout moment au mandat du président. La révocation n'a pas à être motivée.

Le président peut démissionner sans avoir à justifier de sa décision à la condition de notifier celle-ci à l'associé unique, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, adressée trois mois avant la date de prise d'effet de cette décision.

En cas de décès, démission ou empêchement du président d'exercer ses fonctions, il est pourvu à son remplacement par l'associé unique.

ARTICLE 14 – DIRECTEUR GENERAL

Directeur général

Le président peut demander à être assisté d'un directeur général personne morale ou physique qui est désigné et révoqué par l'associé unique.

Si le directeur est une personne physique, il peut être également salarié de la société.

Pouvoirs du directeur général

Les pouvoirs du directeur général, la durée de son mandat et le montant de sa rémunération sont définis dans la décision le nommant.

Le directeur général aura droit au remboursement du montant de ses frais sur justificatifs des dépenses effectuées dans le cadre de sa mission pour le compte de la société.

Le directeur général est révoqué par décision de l'associé unique.

ARTICLE 15 - CONVENTIONS REGLEMENTEES

Le commissaire aux comptes s'il en existe au sein de la société présente à l'associé unique un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et un de ses dirigeants.

L'associé unique statue sur ce rapport.

al

Les conventions intervenues, directement ou par personnes interposées, entre la société et son dirigeant, associé unique, sont mentionnées au registre des décisions de l'associé unique.

Lorsque le président n'est pas associé, les conventions intervenues entre celui-ci, directement ou par personnes interposées, et la société sont soumises à l'approbation de l'associé unique.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Il est interdit aux dirigeants de la société autres que les personnes morales, à leur conjoint, ascendants et descendants de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par celle-ci un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser leurs engagements envers les tiers par la société. (Article 262-13 de la loi, renvoyant à l'article 106)

ARTICLE 16 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

L'associé unique désigne un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires s'il doit en exister au sein de la société, conformément aux prescriptions légales.

Un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants sont désignés, s'il existe des commissaires aux comptes au sein de la société, à l'effet de remplacer le ou les commissaires aux comptes titulaires s'il en existe au sein de la société, en cas de décès, d'empêchement ou de démission. La suppléance d'un commissaire aux comptes titulaire s'il en existe au sein de la société est assurée par le plus âgé des commissaires aux comptes suppléants.

Dans le cas où la société aurait des filiales ou des participations et serait astreinte à publier des comptes consolidés, elle devra désigner au moins deux commissaires aux comptes titulaires.

Les commissaires aux comptes s'il en existe au sein de la société sont choisis par les personnes physiques ou morales habilitées dans le cadre des dispositions légales, et sont désignés, dans les statuts, pour une durée de six exercices.

Au cours de la vie sociale, les commissaires aux comptes s'il en existe au sein de la société sont nommés par décision de l'associé unique, et leur nom n'a pas à être mentionné dans la mise à jour des statuts.

Les fonctions du ou des commissaires aux comptes suppléants s'il en existe au sein de la société prennent fin à la date d'expiration des mandats du ou des commissaires aux comptes titulaires s'il en existe au sein de la société, sauf si l'empêchement n'a qu'un caractère temporaire. Lorsque l'empêchement a cessé, le commissaire ou les commissaires aux comptes titulaires s'il en existe au sein de la société reprennent leurs fonctions, après la prochaine décision de l'associé unique approuvant les comptes.

Le ou les commissaires aux comptes s'il en existe au sein de la société effectuent les vérifications et contrôles et établissent les rapports prévus par la loi.

Leurs attributions sont fixées par la loi.

La rémunération du ou des commissaires aux comptes s'il en existe au sein de la société est fixée suivant les modalités réglementaires en vigueur.

ARTICLE 17 - REPRESENTATION SOCIALE

Les délégués du Comité d'Entreprise exercent les droits prévus par l'article L 432-6 du Code du travail auprès du président.

TITRE IV - DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE

ARTICLE 18 - DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE

Compétence de l'associé unique

L'associé unique, qui ne peut déléguer ses pouvoirs, est seul compétent pour prendre les décisions suivantes :

- Nommer et révoquer le président ;
- Nommer et révoquer les autres dirigeants ;
- Décider de la rémunération du président et des autres dirigeants ;
- Nommer les commissaires aux comptes s'il en existe au sein de la société ;
- Modifier les statuts ;
- Approuver les comptes annuels ;
- Affecter les résultats ;
- Approuver le rapport présenté par le commissaire aux comptes s'il en existe au sein de la société sur les conventions entre la société et ses dirigeants ;
- Augmenter, amortir ou réduire le capital ;
- Décider une opération de fusion, de scission ou d'un apport partiel d'actif ;
- Dissoudre la société.

Toutes autres décisions sont de la compétence du président.

Décisions

L'associé unique ne peut pas déléguer ses pouvoirs.

L'associé unique peut prendre ses décisions d'office ou sur demande du président.

Les décisions unilatérales de l'associé unique sont constatées par un procès-verbal.

Les décisions unilatérales de l'associé unique sont répertoriées dans un registre coté et paraphé.

TITRE V - COMPTES ANNUELS - AFFECTATION DES RESULTATS

ARTICLE 19 - COMPTES ANNUELS

A la clôture de chaque exercice, la société, par son président, dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe, conformément aux lois et usages du commerce.

Il établit également un rapport sur la gestion de la société durant l'exercice écoulé.

L'associé unique approuve les comptes annuels, après le rapport du commissaire aux comptes s'il en existe au sein de la société, dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

ARTICLE 20 - AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures ainsi que des sommes nécessaires aux dotations de la réserve légale, des réserves statutaires et augmenté du report bénéficiaire.

Sur le bénéfice distribuable, il est prélevé tout d'abord toute somme que l'associé unique décidera de reporter à nouveau sur l'exercice suivant ou d'affecter à la création de tous fonds de réserve extraordinaire, de prévoyance ou autre avec une affectation spéciale ou non. Le surplus est attribué à l'associé unique.

L'associé unique peut décider d'opter, pour tout ou partie du dividende mis en distribution, entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions émises par la société, ceci aux conditions fixées ou autorisées par la loi.

TITRE VI - CONSTITUTION DE LA SOCIETE

ARTICLE 21 - NOMINATION DU PREMIER PRESIDENT

Le premier président de la société nommé aux termes des présents statuts est :

Mademoiselle Carolane Danièle Micheline Thérèse LEPAGE, née à Harfleur, le 17 Décembre 1992, demeurant au Havre, 27 rue casimir Périer.

Le président déclare accepter les fonctions et satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements.

ARTICLE 22 - ACTES SOUSCRITS AU NOM DE LA SOCIETE EN FORMATION

L'associé unique, a établi un état des actes accomplis à ce jour pour le compte de la société en formation avec l'indication pour chacun d'eux, des engagements qui en résulteront pour la société.

Cet état sera annexé aux présents statuts.

L'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés entraînera de plein droit reprise par la société desdits actes et engagements.

En outre, le président, associé unique de ladite société, agira au nom et pour le compte de la société en formation, jusqu'à son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, et passera les actes et prendra les engagements pour le compte de la société, savoir :

L'acquisition du fonds de commerce situé au Havre, 4 place Léon Meyer

u

L'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés emportera reprise de ces actes et engagements qui seront réputés avoir été souscrits dès l'origine.

TITRE VII - DISSOLUTION DE SOCIETE

ARTICLE 23 - DISSOLUTION DE LA SOCIETE

Hors les cas de dissolution judiciaire prévus par la loi, il y aura dissolution de la société à l'expiration du terme fixé par les statuts ou par décision de l'associé unique.

Conformément aux dispositions de l'article 1844-5 alinéa 3 du Code civil, la dissolution de la société entraîne la transmission universelle du patrimoine de la société entre les mains de l'associé unique, sans qu'il y ait eu lieu à liquidation.

Les créanciers peuvent faire opposition à la dissolution de la société dans le délai de trente jours à compter de la publication de celle-ci, conformément à l'article précité.

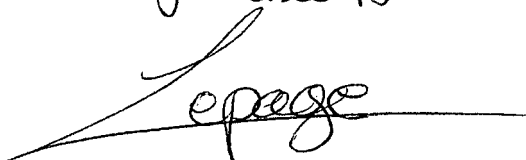
TITRE VIII – FORMALITES - POUVOIRS

ARTICLE 24 - FORMALITES DE PUBLICITE

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original des présentes à l'effet d'accomplir les formalités de publicité, de dépôt et autres nécessaires pour parvenir à l'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés.

Fait à LE HAVRE

Le 1^{er} juillet 2015



POLE PROFESSIONNEL DU HAVRE
IMMEUBLE NEPTUNE
169 BOULEVARD DE STRASBOURG
76600 LE HAVRE
Tél. : -----
Fax : -----

V / réf.: 36094240861

N / réf.: VIRGINIE PAILLETTE

Attestation de dépôt

pour constitution de capital social
(Article 77-Loi du 24 Juillet 1966
Article 62 - Décret du 23 mars 1967)

La Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel de Normandie-Seine dont le siège social est sis à : Chemin de la Bretèque CS 70800 76238 BOIS-GUILLAUME CEDEX atteste

qu'il a été déposé le 15/07/2015 par Melle Lepage Carolane fondateur - conformément à la réglementation en vigueur -

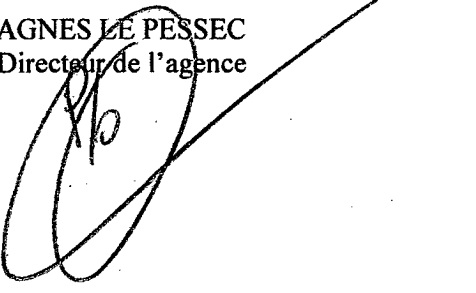
- Au compte spécial bloqué n° 36094240861
ouvert au nom de la Société en formation, dénommée SAS 3 Cannelles
au capital de 5 000,00 EUR
sans appel public à l'épargne
dont le siège social est établi à Le Havre
la somme de 5 000,00 EUR représentant la partie libérée soit : 100,00 % du capital social
- Une liste comportant les noms, prénoms usuels et date de naissance des fondateurs avec l'indication des sommes versées par chacun d'eux (ci-après annexée).

La Caisse Régionale agit ainsi à titre de simple dépositaire agréé désigné par la législation des sociétés, et décline toute responsabilité quant à l'origine des fonds déposés et leur utilisation après déblocage.

Attestation valable jusqu'au 15/08/2015.

Fait à LE HAVRE, le 15 Juillet 2015

AGNES LE PESSEC
Directeur de l'agence



Liste des fondateurs**Société : SAS 3 Cannelles**

Compte n° 36094240861

Nom et prénom	Né(e) le	Montant versé
Lepage Carolane	17/12/1992	5000 EUR
		EUR
		EUR
		EUR